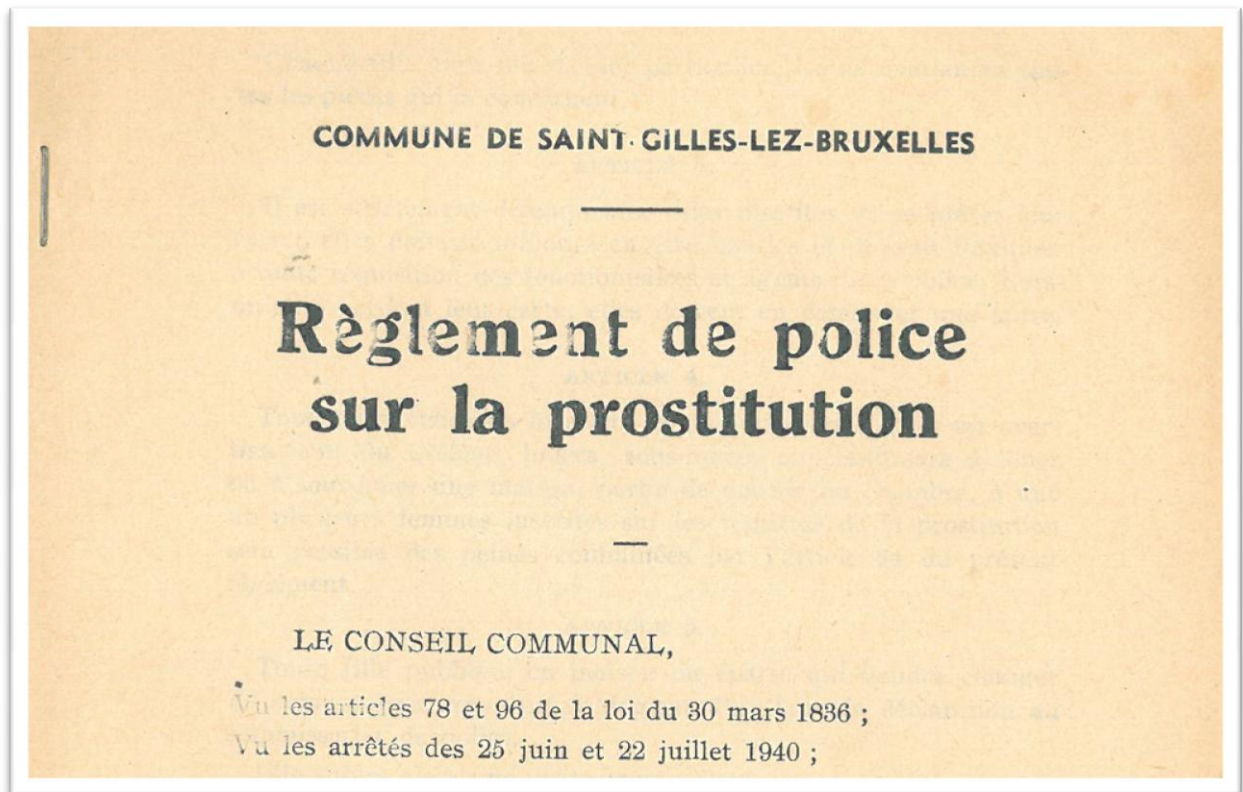


Règlement de police sur la prostitution



La surveillance de la prostitution faisait partie des attributions de la police communale, attributions parmi lesquelles l'on trouvait également les questions de morale, d'hygiène et de sûreté. Une telle surveillance se justifiait afin de maintenir l'ordre dans les maisons de débauche.

Ce règlement — classé dans la sous-série « Règlements de Police » et datant du 22 juillet 1940 — contient 36 articles.

Ces articles indiquent entre autres les mesures répressives ainsi que les précautions sanitaires à prendre par les tenants des maisons de prostitution et par les filles publiques qui y habitent.

À titre d'exemple : toute femme publique devait être inscrite au commissariat de police qui lui délivrait une carte ; cette carte devait être présentée sur simple demande des agents de police ; elle était astreinte à des visites médicales régulières ; il lui était interdit de tenir ou d'exploiter des débits de boissons ou de tabac ; un registre coté et paraphé par un fonctionnaire désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins se trouvait dans chaque maison de débauche où le tenant de la maison devait inscrire l'identité de chaque femme qui y habitait, la date de son entrée et de sa sortie ; ce registre était remis chaque année au commissariat de police pour destruction ; une rétribution était payée par les tenants des maisons de débauche à la commune pour couvrir les dépenses des mesures sanitaires ; toute incitation à la débauche sur la voie publique était strictement interdite , etc.

Ce règlement devait être constamment affiché par les tenants-maison de débauche dans toutes les chambres de ces lieux.

Aujourd'hui encore, il existe une taxe sur les clubs privés et les peep-shows.